PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-472

Règlement modifiant le schéma d'aménagement concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville (lot 177-P).

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement en agrandissant, sur le lot 177-P, le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté permettra à Récupéraction Centre-du-Québec, une entreprise d'économie sociale existante, d'agrandir son bâtiment et d'aménager un écocentre qui serait ouvert aux citoyens de la région;

ATTENDU QUE dans ses résolutions # mrc5157/99 et # mrc6714/03, la MRC a appuyé deux projets d'exclusion de la zone agricole qui sont voisins de la présente demande;

ATTENDU QUE le projet tel que présenté à peu d'impact sur les activités agricoles qui sont pratiquées dans les environs;

ATTENDU l'avis favorable des membres du CCA;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 4 mai 2005 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-472** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le plan daté du 4 mai 2005, illustrant le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville secteur boulevard Saint-Joseph-ouest, que l'on retrouve à la page 85 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "Drummondville (secteur boul. St-Joseph-ouest)". Ce plan est modifié en agrandissant, sur le lot 177, le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville. Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **4 mai 2005 par la résolution no mrc7412/05**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **6 juillet 2005**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7473/05**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 7 juillet 2005

Michel Gagnon
Directeur général